MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL EXÉCUTIF

SÉANCE DU 30 MAI 2001
TENUE À QUÉBEC
À 11 H 00
SOUS LA PRÉSIDENCE DU
PREMIER MINISTRE
MONSIEUR BERNARD LANDRY

Membres du Conseil exécutif présents :

Landry, Bernard	Premier ministre Président du Comité des priorités
Arseneau, Maxime	Ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation Ministre responsable de la région de la Gaspésie–Îles-de-la-Madeleine
Baril, Gilles	Ministre d'État aux Régions Ministre des Régions Ministre de l'Industrie et du Commerce Ministre responsable du Loisir et du Sport Ministre responsable de la région du Bas-Saint-Laurent
Baril, Jacques	Ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime Ministre responsable de la région du Centre-du-Québec
Beaudoin, Louise	Ministre d'État aux Relations internationales Ministre des Relations internationales Ministre responsable de la Francophonie
Bégin, Paul	Ministre de la Justice Ministre responsable de la région de la Capitale nationale
Boisclair, André	Ministre de l'Environnement
Brassard, Jacques	Ministre des Ressources naturelles Leader parlementaire du gouvernement Ministre responsable de la Réforme parlementaire Ministre responsable de la région du Saguenay–Lac-Saint-Jean Ministre responsable de la région de la Côte-Nord
Chevrette, Guy	Ministre des Transports Ministre responsable de la Faune et des Parcs Ministre délégué aux Affaires autochtones Ministre responsable de la Réforme électorale Président du Comité de législation Ministre responsable de la région de Lanaudière Ministre responsable de la région du Nord-du-Québec
Cliche, David	Ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie Ministre responsable de la région de Laval

Goupil, Linda	Ministre d'État à la Famille et à l'Enfance Ministre de la Famille et de l'Enfance Ministre responsable de la Condition féminine Ministre responsable des Aînés Présidente du Comité ministériel du développement social Ministre responsable de la région Chaudière-Appalaches
Harel, Louise	Ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole Ministre des Affaires municipales et de la Métropole Présidente du Comité ministériel des affaires régionales et territoriales Présidente du Comité ministériel de la région de Montréal Ministre responsable de la région de Montréal
Julien, Guy	Ministre du Revenu Ministre responsable de la région de la Mauricie
Legault, François	Ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse Ministre de l'Éducation Président du Comité à la jeunesse Ministre responsable de la région des Laurentides
Legendre, Richard	Ministre délégué au Tourisme, au Loisir et au Sport
Léger, Nicole	Ministre déléguée à la Lutte contre la pauvreté et l'exclusion
Lemieux, Diane	Ministre d'État à la Culture et aux Communications Ministre de la Culture et des Communications Ministre responsable de la Charte de la langue française Ministre responsable de l'Autoroute de l'information Présidente du Comité ministériel de l'éducation et de la culture
Maltais, Agnès	Ministre déléguée à la Santé, aux Services sociaux et à la Protection de la jeunesse
Marois, Pauline	Vice-première ministre Ministre d'État à l'Économie et aux Finances Ministre des Finances Ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie Présidente du Comité ministériel de l'emploi, du développement économique et de la recherche Ministre responsable de la région de la Montérégie
Ménard, Serge	Ministre de la Sécurité publique
Rochon, Jean	Ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale Ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale Ministre du Travail
Simard, Sylvain	Ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique Ministre responsable de l'Administration et de la Fonction publique Président du Conseil du trésor Ministre responsable de la région de l'Outaouais
Trudel, Rémy	Ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux Ministre de la Santé et des Services sociaux Ministre responsable de la région de l'Abitibi-Témiscamingue

Également présents :

Boucher, Claude	Secrétaire d'État aux Infrastructures municipales Délégué régional de l'Estrie
Boulerice, André	Secrétaire d'État à l'Accueil et à l'intégration des immigrants
Caron, Jocelyne	Secrétaire d'État à la Condition féminine
Gendron, François	Président du caucus du parti ministériel
Morin, Michel	Whip en chef du gouvernement

MÉMOIRE DES DÉLIBÉRATIONS — LE 30 MAI 2001

RÉORGANISATION MUNICIPALE (RÉF. : 2001-0150)

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole soumet une note d'information datée du 30 mai 2001 et portant sur la politique gouvernementale en matière de réorganisation municipale : bilan et perspectives. Cette note vise à faire le point sur l'état d'avancement de la politique gouvernementale en matière de réorganisation municipale en cours de réalisation.

Décision numéro : 2001-109
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 30 mai 2001, soumis par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et portant sur la politique gouvernementale en matière de réorganisation municipale : bilan et perspectives (réf. : 2001-0150),

1- d'adopter les décrets suivants présentés par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

A. décret concernant une autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Trois-Rivières, de Trois-Rivières-Ouest, de Cap-de-la-Madeleine, de Sainte-Marthe-du-Cap et de Saint-Louis-de-France et de la municipalité de Pointe-du-Lac,

B. décret concernant une autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Rimouski et de Pointe-au-Père, du village de Rimouski-Est, de la municipalité de Mont-Lebel et des paroisses de Sainte-Odile-sur-Rimouski et de Sainte-Blandine,

C. décret concernant une autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement du village de Cap-aux-Meules et des municipalités de Fatima, de Grande-Entrée, de Grosse-Île, de Havre-aux-Maisons, de l'Étang-du-Nord et de l'Île-du-Havre-Aubert,

D. décret concernant une autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Rouyn-Noranda et de Cadillac et des municipalités d'Arntfield, de Bellecombe, de Cléricy, de Cloutier, D'Alembert, de Destor, d'Évain, de McWatters, de Mont-Brun, de Montbeillard et de Rollet,

E. décret concernant une autorisation donnée à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole d'exiger la présentation d'une demande commune de regroupement des villes de Thetford Mines et de Black Lake, du village de Robertsonville, du canton de Thetford-Partie-Sud et de la municipalité de Pontbriand;

2- d'approuver en principe l'adoption de décrets visant à autoriser la ministre des Affaires municipales et de la Métropole à exiger la présentation de demandes communes de regroupement concernant :

A. Saint-Georges, Saint-Georges-Est, Aubert-Gallion et Saint-Jean-de-la-Lande,

B. Saint-Hyacinthe, Saint-Hyacinthe-le-Confesseur, Sainte-Rosalie (village et paroisse), Saint-Thomas-d'Aquin et Notre-Dame-de-Saint-Hyacinthe,

C. Lac-Etchemin et Sainte-Germaine-du-Lac-Etchemin,

D. Shawinigan, Shawinigan-Sud, Grand-Mère, Saint-Jean-des-Piles, Saint-Gérard-des-Laurentides, Saint-Georges et Lac-à-la-Tortue,

E. Matane, Saint-Jérôme-de-Matane, Petit-Matane et Saint-Luc,

F. Valleyfield, Grande-Île et Saint-Timothée;

3- de poursuivre à une prochaine séance sa discussion sur l'intention de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de confier à la Commission municipale du Québec le mandat de faire une étude sur les avantages et les inconvénients des regroupements suivants :

A. Magog, Magog Canton et Omerville,

B. Baie-Comeau, Ragueneau, Chute-aux-Outardes, Pointe-aux-Outardes, Pointe-Lebel, Franquelin, Godbout et Baie-Trinité,

C. Sept-Îles, Moisie, Gallix, Port-Cartier et Rivière-Pentecôte,

D. Saint-Sauveur et Saint-Sauveur-des-Monts,

E. Thurso, Lochaber Canton et Lochaber-Partie-Ouest,

F. La Macaza, L'Annonciation, Marchand, Sainte-Véronique et Nomininguе,

G. Fort-Coulonge et Mansfield-et-Pontefract,

H. Saint-Georges-de-Cacouna (village et paroisse),

I. La Tuque, La Bostonnais, La Croche et Lac Édouard;

4- de prendre acte de l'intention de la ministre des Affaires municipales et de la Métropole de présenter au Conseil des ministres ses recommandations relatives à la constitution de municipalités à la suite des rapports des conciliateurs ou de la Commission municipale du Québec dans les cas de regroupements mentionnés au paragraphe 3 ainsi que dans les cas suivants :

A. Jonquière, Chicoutimi, La Baie, Shipshaw, Lac Kénogami, Laterrière et Canton Tremblay - partie-sud,

B. Sherbrooke, Ascot, Deauville, Saint-Élie-d'Orford, Bromptonville, Lennoxville, Rock Forest et Fleurimont,

C. Saint-Jérôme, Bellefeuille, Saint-Antoine et Lafontaine,

D. Val-d'Or, Sullivan, Dubuisson, Vassan et Val-Senneville,

E. Beauharnois, Melocheville et Maple Grove,

F. Estérel et Sainte-Marguerite-du-Lac-Masson,

G. Sainte-Agathe-Nord, Sainte-Agathe-des-Monts et Ivry-sur-le-Lac,

H. Lacolle et Notre-Dame-du-Mont-Carmel,

I. Adstock et Sainte-Anne-du-Lac,

J. Repentigny, Charlemagne et Le Gardeur;

5- d'adopter les décrets suivants présentés par la ministre des Affaires municipales et de la Métropole :

A. décret concernant le regroupement de la ville de Mont-Joli et de la municipalité de Saint-Jean-Baptiste,

B. décret concernant le regroupement du village de Pierreville, de la paroisse de Notre-Dame-de-Pierreville et de la paroisse de Saint-Thomas-de-Pierreville,

C. décret concernant le regroupement de la ville et de la paroisse de Macamic;

6- d'approuver en principe l'adoption de décrets visant à regrouper :

A. Chandler, Saint-François-de-Pabos, Pabos Mills, Pabos et Newport,

B. Terrebonne, Lachenaie et La Plaine,

C. Luceville et Sainte-Luce;

7- d'accepter d'examiner au cas par cas les projets de fusion de municipalités de village et de paroisse;

8- de prévoir que le Comité ministériel ad hoc tiendra une réunion d'ici la prochaine séance du Conseil des ministres.

SUIVI DE LA DÉCISION NUMÉRO 2000-364 CONCERNANT LES RELATIONS ENTRE LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LA NATION CRIE (RÉF. : 2001-0135)

Le ministre délégué aux Affaires autochtones, en son nom et au nom du ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux, soumet un mémoire daté du 18 avril 2001 et portant sur le suivi de la décision numéro 2000-364 concernant les relations entre le gouvernement du Québec et la nation crie. Ce mémoire vise, étant donné le rejet par les Cris du projet d'entente-cadre proposé par le gouvernement, à autoriser la conclusion d'ententes sectorielles, et ce, malgré l'absence de règlement du dossier forestier, dans la mesure où toutes les ententes ainsi conclues se conforment aux principes relatifs à l'émission de quittances ou à la reconnaissance de la mise en œuvre de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, tout projet d'entente sera approuvé par le Conseil des ministres et le Québec et les Cris conviendront, par échange de lettres, d'un cadre général régissant leurs relations et la conduite des dossiers bilatéraux pour les prochaines années, lequel cadre devra s'inscrire à l'intérieur des orientations émanant de la décision numéro 2000-364 du Conseil des ministres.

Monsieur Chevrette explique que ces propositions sont le résultat de l'entente intervenue avec le Conseil du trésor dans ce dossier.

Décision numéro : 2001-110
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 18 avril 2001, soumis par le ministre délégué aux Affaires autochtones et le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux et portant sur le suivi de la décision numéro 2000-364 concernant les relations entre le gouvernement du Québec et la nation crie (réf. : 2001-0135),

1- d'autoriser le ministre délégué aux Affaires autochtones à poursuivre les négociations avec les Cris de façon à ce que le gouvernement du Québec puisse conclure avec les Cris, malgré l'absence de règlement du dossier forestier, des

ententes sectorielles portant sur tous les sujets où les parties trouvent un intérêt commun et s'engagent à respecter des conditions mutuellement acceptables;

2- de prévoir que ces ententes s'inscrivent dans le cadre des décisions du 29 mars et du 13 décembre 2000 concernant les relations entre le gouvernement du Québec et la nation crie, à savoir notamment :

A. continuer à appliquer la Convention de la Baie James et du Nord québécois d'une façon cohérente, concertée et rigoureuse en tenant compte du contexte des poursuites judiciaires intentées par les Cris, et

B. limiter pour le moment les discussions à l'application et à la mise en œuvre de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et des ententes déjà signées, ce qui exclut toute amélioration, bonification, ajout ou modification de la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou de ces ententes;

3- d'affecter l'enveloppe quinquennale de 192 M$ de la façon suivante : Entente de mise en œuvre de 1998 – volet 1, 80 M$; Société de développement autochtone de la Baie James, 11 M$; Association des trappeurs cris, 0,75 M$; santé, 22 M$; autres initiatives de mise en œuvre de la Convention de la Baie James et du Nord québécois, 28,25 M$; foresterie, 50 M$, étant entendu que le ministre délégué aux Affaires autochtones devra soumettre à l'approbation du Conseil du trésor toute modification à cette répartition pouvant résulter des négociations conduites avec la nation crie;

4- d'adopter le décret proposé par le ministre délégué aux Affaires autochtones concernant l'autorisation accordée au ministre délégué aux Affaires autochtones de financer les projets résiduels de la programmation pluriannuelle de l'Entente de mise en œuvre de mars 1998 pour un montant maximal de 80 M$, à raison de 20 M$ par année à compter de 2001-2002;

5- de prévoir que le rythme des réalisations des engagements soit conforme à ce qui est prévu à l'annexe de la décision du Conseil du trésor 196527 du 29 mai 2001;

6- de fixer le niveau des crédits additionnels requis pour donner suite à ces engagements de la façon suivante :

A. pour l'exercice financier 2001-2002 : un montant de 4,4 M$,

B. pour l'exercice financier 2002-2003 : un montant de 16,2 M$,

C. pour l'exercice financier 2003-2004 : un montant de 21,5 M$,

D. pour l'exercice financier 2004-2005 : un montant de 24,3 M$,

E. s'il y a lieu, la récurrence des coûts pour les exercices financiers subséquents;

7- d'autoriser le ministre d'État à la Santé et aux Services sociaux à verser un montant de 2 M$ provenant de l'enveloppe globale de 192 M$ en guise de remboursement partiel du manque à gagner encouru par le Conseil cri de la santé et des services sociaux au cours de son exercice financier 2000-2001 pour les services de santé non assurés;

8- de rappeler au Secrétariat aux affaires autochtones et aux ministères concernés que les ententes à intervenir seront sujettes aux conditions habituelles et préalables, notamment l'obtention de quittances finales, de déclarations de règlement hors cour, de désistements ou de retraits de ces éléments des poursuites pendantes et de reconnaissance de la mise en œuvre de la Convention de la Baie James et du Nord québécois et des autres ententes déjà signées;

9- de prendre acte de l'engagement pris par le ministre délégué aux Affaires autochtones de présenter au Conseil des ministres le résultat de toute négociation et de toute entente sectorielle à venir pour approbation au fur et à mesure de leur

finalisation, et ce, en concertation, le cas échéant, avec le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes.

PROJET D'ENTENTE-CADRE AVEC LE CONSEIL DE LA NATION LISTUGUJ MI'GMAQ (RÉF. : 2001-0138)

Le ministre délégué aux Affaires autochtones soumet un mémoire daté du 3 mai 2001 et portant sur un projet d'entente-cadre avec le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq. Ce mémoire vise à obtenir l'autorisation de signer avec le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq le projet d'entente-cadre négocié avec cette nation. Ce projet d'entente-cadre précise le cadre de négociation et les modalités générales des ententes à venir et désigne, notamment, trois secteurs qui seront abordés en priorité par les parties afin de conclure autant d'ententes sectorielles. Ces secteurs sont la fiscalité des services et biens de consommation, incluant celle du tabac, des carburants et des boissons alcooliques, la forêt, dans le but de favoriser un accès aux ressources forestières et aux possibilités de développement économique durable, et la faune, dans le but de permettre la participation des Micmacs de Listuguj à la gestion des activités liées au saumon atlantique anadrome dans la rivière Ristigouche, par la création d'une pourvoirie.

Monsieur Chevrette mentionne être parvenu à une entente avec le chef Metallic de la nation Listuguj Mi'gmaq. Il termine en précisant que le projet d'entente-cadre proposé est similaire aux autres ententes-cadres conclues avec les autres communautés autochtones.

Décision numéro : 2001-111
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 3 mai 2001, soumis par le ministre délégué aux Affaires autochtones et portant sur le projet d'entente-cadre avec le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq (réf. : 2001-0138),

1- d'adopter le décret proposé par le ministre délégué aux Affaires autochtones concernant la signature d'une entente-cadre entre le gouvernement du Québec et le Conseil de la nation Listuguj Mi'gmaq;

2- d'indiquer au ministre délégué aux Affaires autochtones qu'à l'occasion de l'élaboration des ententes sectorielles portant sur le développement durable des ressources forestières et fauniques, de la santé et des services sociaux, du transport et du tourisme, les parties devraient tenir compte, lorsque cela est applicable, des problématiques liées à la jeunesse et inscrire des mesures précises à cet effet dans la mise en œuvre des ententes.

PROJET D'ENTENTE-CADRE DE DÉVELOPPEMENT DE LA RÉGION DE LANAUDIÈRE 2001-2006 (RÉF. : 2001-0143)

Le ministre responsable de la région de Lanaudière, en son nom et au nom du ministre des Régions, soumet un mémoire daté du 9 mai 2002 et portant sur un projet d'entente-cadre de développement de la région de Lanaudière 2001-2006. Ce mémoire vise à faire approuver le projet d'entente-cadre de développement de la région de Lanaudière 2001-2006 convenu avec le Conseil régional de développement de Lanaudière. L'entente-cadre proposée a été élaborée sur la base de l'avis formulé par la conférence administrative régionale sur la planification stratégique du Conseil régional de développement de Lanaudière. Elle s'inscrit à l'intérieur des grandes orientations et politiques gouvernementales, de même que des plans stratégiques et des plans d'action des ministères et organismes gouvernementaux, tout en rejoignant l'essentiel des préoccupations identifiées par le milieu régional. Elle s'inscrit également dans le sens des préoccupations formulées dans la politique de soutien au

développement local et régional, en apportant une attention particulière aux jeunes et aux femmes, ainsi qu'aux personnes immigrantes.

Monsieur Chevrette souligne que l'entente-cadre proposée est similaire aux autres ententes-cadres de développement conclues avec d'autres régions. Il signale cependant qu'un problème subsiste en matière d'immigration et que cet aspect fera l'objet d'une entente explicite.

Décision numéro : 2001-112
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 9 mai 2001, soumis par le ministre d'État aux Régions et le ministre responsable de la région de Lanaudière et portant sur le projet d'entente-cadre de développement de la région de Lanaudière 2001-2006 (réf. : 2001-0143),

1- d'approuver le projet d'entente-cadre de développement de la région de Lanaudière 2001-2006 proposé par le ministre d'État aux Régions et le ministre responsable de la région de Lanaudière, et d'autoriser ces derniers à signer, au nom du gouvernement, cette entente-cadre de développement avec le Conseil régional de développement de Lanaudière;

2- de prévoir que la question de l'attraction des personnes immigrantes fasse l'objet d'une entente spécifique;

3- d'adopter le décret proposé par le ministre d'État aux Régions et le ministre responsable de la région de Lanaudière concernant l'autorisation au ministre d'État aux Régions et ministre des Régions et au ministre des Transports et ministre responsable de la région de Lanaudière à conclure, au nom du gouvernement, une entente-cadre avec le Conseil régional de développement de Lanaudière;

4- d'autoriser le ministre d'État aux Régions à apporter à l'entente-cadre, le cas échéant, les modifications qui pourraient être requises pendant sa durée, et ce, en accord avec le Conseil régional de développement de Lanaudière, le ministre responsable de la région de Lanaudière et les ministères et organismes gouvernementaux concernés;

5- de confier au ministre d'État aux Régions et au ministre responsable de la région de Lanaudière le soin d'assurer le suivi de l'entente-cadre de développement de la région de Lanaudière 2001-2006.

L'EXPLOITATION DES APPAREILS DE LOTERIE VIDÉO AILLEURS QUE DANS LES CASINOS D'ÉTAT (RÉF. : 2000-0159)

Le ministre de la Sécurité publique soumet un mémoire daté du 17 mai 2001 et portant sur la problématique découlant de l'exploitation des appareils de loterie vidéo ailleurs que dans les casinos d'État et plus particulièrement sur le resserrement des critères d'attribution et de maintien des licences d'exploitant de sites d'appareils de loterie vidéo et sur les impacts sociaux des jeux de hasard et d'argent. Ce mémoire présente les principales problématiques découlant de l'exploitation des appareils de loterie vidéo ailleurs que dans les casinos d'État, notamment la subdivision des commerces afin d'obtenir des permis d'alcool additionnels et, par le fait même, multiplier les licences d'appareils de loterie vidéo, et l'augmentation des effets négatifs du jeu pathologique. Il propose le resserrement des critères d'attribution et de maintien des licences d'appareils de loterie vidéo.

Monsieur Ménard indique vouloir poursuivre la réflexion sur la recommandation visant à prévoir qu'une seule licence puisse être délivrée dans un même établissement, peu importe le nombre de permis d'alcool qui y sont exploités, ce qui implique, notamment, une redéfinition du concept d'établissement contenu aux règles.

Décision numéro : 2001-113
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 17 mai 2001, soumis par le ministre de la Sécurité publique et portant sur la problématique découlant de l'exploitation des appareils de loterie vidéo ailleurs que dans des casinos d'État et plus particulièrement le resserrement des critères d'attribution et de maintien des licences d'exploitant de site d'appareils de loterie vidéo et sur les impacts sociaux des jeux de hasard et d'argent (réf. : 2000-0159),

1- de donner son accord de principe aux modifications réglementaires suivantes que la Régie des alcools, des courses et des jeux compte apporter au Règlement sur les appareils de loterie vidéo :

A. établir que, lorsqu'un bar, une brasserie ou une taverne côtoient dans un même lieu des activités diverses, une licence d'exploitant d'appareils de loterie vidéo ne peut y être exploitée que si ce bar ou brasserie ou taverne est aménagé de façon à ce que les appareils qui s'y retrouvent ne puissent être vus et entendus, ni même être accessibles aux mineurs et prévoir le délai qui serait accordé aux exploitants actuels pour se conformer à cette nouvelle norme d'exploitation,

B. prévoir que les appareils de loterie vidéo doivent être installés de façon à ce qu'ils ne puissent être vus ou aperçus d'une aire publique située à l'extérieur de l'établissement et indiquer le délai qui serait accordé aux exploitants actuels pour se conformer à cette nouvelle norme d'exploitation,

C. prohiber toute forme de promotion et de publicité relatives aux appareils de loterie vidéo sauf au moyen d'une seule affiche par établissement, placée à l'extérieur ou à l'intérieur de celui-ci, aux dimensions restreintes et dont le texte se limiterait aux termes « loterie vidéo », prévoir qu'une promotion ou une publicité relatives aux appareils de loterie vidéo seraient permises cependant lorsqu'elles visent à promouvoir l'abstinence ou la modération au jeu ou à donner de l'information sur les effets ou les conséquences d'une participation excessive au jeu et prévoir le délai qui serait accordé aux exploitants actuels pour se conformer à cette nouvelle norme d'exploitation,

D. prévoir, au moment de l'adoption d'une nouvelle norme réglementaire relative aux appareils de loterie vidéo, que celle-ci puisse ne pas s'appliquer pendant une période transitoire déterminée aux personnes qui sont déjà titulaires d'une licence, l'exercice de ce pouvoir étant soumis à l'approbation du gouvernement;

2- de surseoir à sa décision en ce qui concerne la modification visant à prévoir qu'une seule licence puisse être délivrée dans un même établissement, peu importe le nombre de permis d'alcool qui y sont exploités, ce qui implique notamment une redéfinition du concept d'établissement contenu aux règles.

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LE MINISTÈRE DE LA RECHERCHE, DE LA SCIENCE ET DE LA TECHNOLOGIE ET MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES (RÉF. : 2001-0137)

Le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie, en son nom et au nom de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, soumet un mémoire daté du 25 mai 2001 et portant sur des modifications à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie afin d'assurer la mise en œuvre de la Politique québécoise de la science et de l'innovation. Ce mémoire vise à modifier la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie afin d'introduire de nouvelles dispositions concernant les trois fonds de subventions prévus à la loi, soit le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche, le Fonds

de la recherche en santé du Québec et le Conseil québécois de la recherche sociale. Il s'agit d'adapter le dispositif de soutien et les modes d'organisation des organismes de subventions aux nouveaux défis qui caractérisent le développement de la recherche.

Monsieur Cliche explique brièvement son mémoire.

Décision numéro : 2001-114
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 25 mai 2001, soumis par la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie et portant sur des modifications à la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie afin d'assurer la mise en œuvre de la Politique québécoise de la science et de l'innovation (réf. : 2001-0137),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi modifiant la Loi sur le ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie et modifiant diverses dispositions législatives de façon à :

A. créer le Fonds québécois de la recherche sur la nature et les technologies, lequel fonds remplacera le Fonds pour la formation de chercheurs et l'aide à la recherche et aura pour mission de développer la recherche et la formation des chercheurs dans les domaines reliés principalement aux sciences naturelles et au génie,

B. créer le Fonds québécois de la recherche sur la société et la culture qui aura pour mission de développer la recherche et la formation des chercheurs dans les domaines des sciences sociales et humaines, de même que des arts et des lettres,

C. modifier la mission du Fonds de la recherche en santé du Québec, laquelle sera de développer l'ensemble de la recherche en santé, y compris la recherche fondamentale, clinique et épidémiologique, la recherche en santé publique et la recherche sur les services de santé, et d'en maximiser les retombées sur la santé des individus et de la population ainsi que sur le développement économique du Québec,

D. prévoir les mesures transitoires relatives aux personnels et aux membres des organismes ainsi qu'au transfert des responsabilités entre les fonds,

E. modifier les mécanismes d'approbation des plans triennaux, des barèmes et des limites d'aide financière adoptées par les fonds de soutien à la recherche,

F. prescrire les éléments que doit contenir le plan triennal d'activités des fonds,

G. instituer un Comité permanent des présidents-directeurs généraux des fonds de recherche du Québec qui aura pour mission de contribuer au renforcement du système québécois de recherche et d'innovation par l'accroissement de la synergie des trois fonds québécois de soutien à la recherche,

H. abolir le Conseil québécois de la recherche sociale institué en vertu du décret 2207-79 du 8 août 1979,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie;

2- de prévoir que, dans le cadre de l'élaboration des plans triennaux, la mission des trois fonds de soutien à la recherche comporte l'objectif de maximiser les retombées économiques de leurs interventions, ceci en utilisant des critères

économiques reliés au potentiel de valorisation et de commercialisation, et permette la conclusion de partenariats avec l'industrie;

3- d'inviter la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie à prendre les dispositions nécessaires pour assurer que le transfert des ressources entre les fonds soit fait au prorata des responsabilités transférées et que, dans la perspective d'un ajout de crédits, ceux-ci soient alloués en tenant compte des besoins sociaux, culturels et économiques des différents domaines de recherche;

4- de confier à la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et au ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie le soin d'associer les ministres sectoriels à l'analyse des projets d'immobilisation financés dans le cadre du plan triennal d'immobilisations du ministère de la Recherche, de la Science et de la Technologie et qui les concernent;

5- d'inviter la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et le ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie à présenter, en collaboration avec les principaux ministres concernés, un mémoire au Conseil des ministres afin de déterminer les principes devant guider le financement des projets recommandés par le Québec, mais non retenus par la Fondation canadienne pour l'innovation;

6- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie et du ministre délégué à la Recherche, à la Science et à la Technologie au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

LOI CONCERNANT L'AGENCE UNIVERSITAIRE DE LA FRANCOPHONIE (RÉF. : 2001-0144)

La ministre d'État aux Relations internationales soumet un mémoire daté du 27 avril 2001 et portant sur un projet de loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie. Ce mémoire vise à adapter le cadre législatif québécois à l'Agence universitaire de la Francophonie de manière à respecter le caractère international de l'agence et à lui permettre d'opérer sur le territoire québécois en toute légalité, et donc à maintenir le siège social de l'agence à Montréal. En agissant ainsi, le gouvernement du Québec indique aux autres partenaires de l'Organisation internationale de la Francophonie qu'il est un partenaire crédible et soucieux de maintenir son engagement politique au sein de la Francophonie.

Madame Beaudoin explique brièvement son mémoire.

Décision numéro : 2001-115
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 27 avril 2001, soumis par la ministre d'État aux Relations internationales et portant sur un projet de loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie (réf. : 2001-0144),

1- de soumettre à l'Assemblée nationale un projet de loi concernant l'Agence universitaire de la Francophonie de façon à :

A. préciser que l'Agence universitaire de la Francophonie, également désignée sous le nom d'Association des universités partiellement ou entièrement de langue française – Université des réseaux d'expression française (AUPELF – UREF), personne morale sans but lucratif constituée le 31 octobre 1961 en vertu de la troisième partie de la Loi sur les compagnies, devient l'Agence universitaire de la Francophonie qui est désormais régie par la présente loi,

B. indiquer que l'agence a pour mission de développer un espace universitaire francophone en étroit partenariat avec les principaux acteurs concernés, à savoir les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les enseignants, les chercheurs, les étudiants et les États et gouvernements contributeurs,

C. préciser que l'agence a son siège à Montréal,

D. préciser que l'agence, dont les statuts règlent le fonctionnement, l'administration et l'activité, agit par ces différents organes, à savoir l'assemblée générale des membres, le conseil d'administration, un directeur exécutif pouvant être désigné sous le titre de recteur, ainsi que les conseils et comités qu'elle établit,

E. prévoir que les membres des différents organes de l'agence en fonction à la date de la sanction de la loi le demeurent jusqu'à ce qu'ils aient été remplacés ou nommés de nouveau conformément à ses statuts,

selon les modalités prévues au mémoire de la ministre d'État aux Relations internationales;

2- de transmettre la présente décision et le mémoire de la ministre d'État aux Relations internationales au Comité de législation afin qu'il s'assure de la cohérence juridique et législative du projet de loi qui en découle.

ANNEXE À LA CHARTE DES GRANDS LACS (RÉF. : 2001-0142)

La ministre des Relations internationales, en son nom et au nom du ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, soumet un mémoire portant sur l'Annexe à la Charte des Grands Lacs. Ce mémoire vise à autoriser le premier ministre à signer l'Annexe à la Charte des Grands Lacs lors de la prochaine réunion annuelle du Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs, dans la mesure où la section III B de l'Annexe, traitant de l'application du Water Resources Development Act pendant la période intérimaire, est retirée ou modifiée pour inclure une quantité cumulative maximale qui ne devrait pas être dépassée pendant cette période intérimaire, et où les États des Grands Lacs ainsi que l'Ontario sont disposés à signer l'Annexe, étant entendu que la pertinence de signer ce document sera réévaluée dans le cas où des changements substantiels seraient apportés à la suite de la consultation menée par le Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs.

Madame Beaudoin indique qu'une entente est intervenue au sujet du niveau de prélèvement minimum d'eau qui est autorisé durant la période de négociations. Elle explique, par la suite, brièvement son mémoire. Monsieur Boisclair mentionne qu'il est proposé de renforcer ce mécanisme plutôt que de laisser l'opportunité au gouvernement fédéral d'intervenir dans ce secteur d'activités.

Décision numéro : 2001-116
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire soumis par la ministre des Relations internationales, le ministre de l'Environnement et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et portant sur l'Annexe à la Charte des Grands Lacs (réf. : 2001-0142),

1- d'accepter que le premier ministre signe la nouvelle version déposée séance tenante de l'Annexe à la Charte des Grands Lacs si les conditions suivantes sont réunies :

A. la section III B de l'Annexe, traitant de l'application du Water Resources Development Act pendant la période intérimaire, est retirée ou modifiée pour inclure une quantité cumulative maximale qui ne devrait pas être dépassée pendant cette période intérimaire,

B. les États des Grands Lacs ainsi que l'Ontario sont disposés à signer l'Annexe;

2- de rendre publique la position du Québec au sujet de la signature de l'Annexe à la Charte des Grands Lacs;

3- de réévaluer la pertinence de signer l'Annexe à la Charte des Grands Lacs dans le cas où des changements substantiels seraient apportés à la suite de la consultation par le Conseil des Gouverneurs des Grands Lacs;

4- de prévoir qu'advenant la signature éventuelle de l'Annexe à la Charte des Grands Lacs :

A. le ministre de l'Environnement et la ministre des Relations internationales soient conjointement responsables de la détermination de la position du Québec et qu'ils instituent à cet effet une table de consultation ad hoc regroupant des représentants des milieux publics et privés les plus concernés, notamment des secteurs agricole, industriel, municipal et maritime, laquelle consultation devra porter, entre autres, sur les impacts financiers et la recherche de moyens autres que réglementaires pour l'application de normes communes qui découleront des négociations,

B. la position du Québec soit principalement conditionnée par l'objectif de préserver l'intégrité des ressources en eau du fleuve Saint-Laurent et de ses affluents, tant en ce qui concerne les niveaux d'eau que les débits,

C. le ministre de l'Environnement et la ministre des Relations internationales désignent dans leur ministère respectif un ou des répondants sur ce dossier, chargés de représenter le Québec lors des discussions ultérieures avec les États des Grands Lacs et l'Ontario visant l'élaboration d'un nouveau cadre de gestion de l'eau du bassin des Grands Lacs, et chargés de coordonner les travaux de la table de consultation ad hoc.

OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT DU QUÉBEC AU COMITÉ DE LA RÉMUNÉRATION DES JUGES DE LA COUR DU QUÉBEC ET DES COURS MUNICIPALES (RÉF. : 2001-0149)

Le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique soumet un mémoire daté du 29 mai 2001 et portant sur les observations du gouvernement du Québec au Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales. Ce mémoire vise à exprimer les observations du gouvernement du Québec sur les éléments composant la rémunération globale des juges de la Cour du Québec, conformément à l'article 246.41 de la Loi sur les tribunaux judiciaires. Il s'agit pour le gouvernement de saisir cette occasion d'exprimer ses observations, car il y a peu de motifs reconnus par les tribunaux qu'il peut invoquer pour modifier ou rejeter le rapport du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

Le premier ministre quitte la salle du Conseil des ministres pour la discussion de ce dossier, car sa défunte épouse était juge à la Cour du Québec. Monsieur Simard mentionne à ses collègues que son mémoire propose le mandat qu'auront les représentants du gouvernement québécois de transmettre les observations du gouvernement au Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales. Il y est proposé que le pourcentage de rattrapage salarial à

déterminer puisse varier entre 4 % et 8 %. Il termine en soulignant que le régime de retraite des juges s'avère très avantageux pour eux.

Décision numéro : 2001-117
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 29 mai 2001, soumis par le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et portant sur les observations du gouvernement du Québec au Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales (réf. : 2001-0149),

1- d'entériner les observations du gouvernement du Québec au Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales contenues dans le document joint en annexe au mémoire du ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique;

2- d'autoriser le Secrétariat du Conseil du trésor à procéder au dépôt de ce document auprès du Comité de la rémunération des juges de la Cour du Québec et des cours municipales.

LA STRATÉGIE DU QUÉBEC SUR LA RESTRUCTURATION DE TV5 ET LA SIGNATURE D'UN RELEVÉ DE DÉCISIONS MINISTÉRIELLES (RÉF. : 2001-0145)

La ministre de la Culture et des Communications, en son nom et au nom de la ministre d'État aux Relations internationales, soumet un mémoire daté du 25 mai 2001 et portant sur la stratégie du Québec sur la restructuration de TV5 et la signature d'un relevé de décisions ministérielles. Ce mémoire vise la détermination de la stratégie du gouvernement du Québec sur la restructuration de TV5, stratégie basée sur la création de TV5 Monde et la création, à Montréal, de deux sociétés distinctes contrôlées par Télé-Québec et la Société Radio-Canada. Il vise également à autoriser la signature par la ministre de la Culture et des Communications du relevé de décisions des ministres des cinq gouvernements bailleurs de fonds de TV5 relatif à la restructuration de TV5.

Madame Lemieux explique que le dossier de TV5 a éclaté lorsque la France a déploré le manque de qualité de la desserte américaine qu'offre TV5-Montréal. Par la suite, elle explique brièvement son mémoire. Elle mentionne que la stratégie proposée implique un investissement annuel de 3,5 M$ additionnels, ce qu'elle ne peut financer sur son budget. Madame Beaudoin souligne que les Français tentent d'éviter de procéder d'une façon multilatérale lorsqu'ils peuvent diffuser par leurs propres moyens. Elle précise également que la France assume 80 % des coûts reliés à la francophonie. Elle rappelle, par ailleurs, que le Québec n'a pas réussi dans sa tentative de bien desservir les États-Unis et l'Amérique latine, et la France a profité de cette situation pour présenter une nouvelle proposition. Suit alors un échange sur le budget de TV5 et celui de Télé-Québec, au terme duquel il est décidé de reporter l'étude du mémoire à une séance ultérieure.

RÈGLEMENT SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE (RÉF. : 2000-2521)

Le ministre de l'Environnement soumet un mémoire daté du 16 mai 2001 et portant sur un projet de modification du Règlement sur l'eau potable. Ce mémoire vise l'adoption d'un Règlement sur la qualité de l'eau potable, lequel remplacera l'actuel Règlement sur l'eau potable, de manière à assurer un contrôle de la qualité de l'eau de tous les réseaux d'aqueducs du Québec desservant plus de 20 personnes équivalent à celui de l'Ontario. Il impose, au plus tard dans un an, la mise en place des procédés de traitement nécessaires pour l'atteinte de normes de qualité parmi les plus sécuritaires actuellement en vigueur en Amérique du Nord et rend obligatoire, dans un même délai

d'un an, la qualification des employés pour l'opération des équipements en eau potable.

Décision numéro : 2001-118
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 16 mai 2001 et de la note explicative soumis par le ministre de l'Environnement et portant sur le projet de modification du Règlement sur l'eau potable (réf. : 2000-2521),

1- d'adopter le décret concernant le Règlement sur la qualité de l'eau potable présenté par le ministre de l'Environnement;

2- de confier au ministre de l'Environnement et à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole le soin de prendre les dispositions nécessaires de façon à ce que les dépenses à assumer par le Québec liées à l'application de ce règlement, lesquelles sont évaluées à 148,5 M$, soient financées à même les programmes existants d'aide financière aux municipalités et à ceux à venir, de déterminer les impacts budgétaires sur une base annuelle au regard des scénarios de financement privilégiés et d'en informer le Secrétariat du Conseil du trésor dans les meilleurs délais;

3- d'indiquer au ministre de l'Environnement :

A. qu'il devra financer, à même son enveloppe budgétaire, les impacts organisationnels additionnels à ceux identifiés dans la décision du Conseil du trésor du 4 octobre 2000, le cas échéant, liés à l'application de ce règlement,

B. qu'il devra évaluer avec plus de précision, en collaboration avec les partenaires municipaux, les impacts de la municipalisation des réseaux privés;

4- de confier au ministre de l'Environnement, dans la foulée de ce règlement, le soin de déterminer les moyens qui pourraient être mis en œuvre afin d'éliminer ou de réduire, en amont, les sources possibles de contamination de l'eau potable et de mitiger ainsi les coûts que doit assumer le gouvernement pour corriger des situations générées par des tiers responsables;

5- de confier à la ministre des Affaires municipales et de la Métropole le soin de s'assurer que le gouvernement du Québec obtienne sa juste part de tout nouveau fonds octroyé par le gouvernement fédéral dans le cadre d'un programme visant à financer des infrastructures d'eau potable;

6- de confier au ministre de l'Environnement le soin d'entreprendre des discussions avec le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de la Famille et de l'Enfance afin de s'assurer que les familles d'accueil ayant leur propre source d'alimentation en eau potable disposent d'un contrôle de qualité de l'eau potable;

7- de permettre que les discussions se poursuivent entre le ministre d'État à l'Administration et à la Fonction publique et le ministre de l'Environnement sur la question du financement de la campagne d'information;

8- de confier au ministère de l'Environnement le soin d'inclure dans l'évaluation quinquennale qu'il fera de son règlement, conformément à la politique d'allégement réglementaire du gouvernement, la description de la situation problématique, l'évaluation de la performance des normes en place par rapport à la protection de la santé publique et, le cas échéant, l'examen des possibilités d'allégement du fardeau administratif découlant des normes imposées.

RÈGLEMENT SUR LE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES (RÉF. : 2001-1447)

Le ministre de l'Environnement soumet un mémoire daté du 22 mars 2001 et portant sur un projet de règlement sur le captage des eaux souterraines. Ce mémoire vise à remplacer le Règlement sur les eaux souterraines par un nouveau règlement qui précise des normes de construction et de distance, par rapport aux installations septiques, pour les ouvrages de captage, oblige l'analyse obligatoire de l'eau pour un nouvel ouvrage, exige la détermination scientifique des périmètres de protection rapprochée pour tous les ouvrages de captage d'eau souterraine à des fins de consommation exploités par une municipalité, un établissement d'enseignement, de détention, ou de santé et de services sociaux ou une usine d'embouteillage d'eau de source ou minérale, modifie le Règlement sur la réduction de la pollution d'origine agricole afin de prendre en compte les périmètres de protection rapprochée et identifie les différents projets assujettis à une autorisation du ministère de l'Environnement et les exigences à rencontrer pour l'obtenir.

Décision numéro : 2001-119
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 22 mars 2001, soumis par le ministre de l'Environnement et portant sur le projet de règlement sur le captage des eaux souterraines (réf. : 2001-1447),

1- d'approuver le projet de règlement sur le captage des eaux souterraines présenté par le ministre de l'Environnement, sous réserve :

A. d'y intégrer les adaptations requises en matière de désinfection pour les piscicultures,

B. de prendre en compte, dans le projet de règlement, les commentaires formulés par le ministère des Ressources naturelles,

C. d'y prévoir que les rapports d'analyse de la qualité de l'eau, exigés pour les nouveaux puits, soient transmis au ministère de l'Environnement par les municipalités,

D. de réviser la rédaction du règlement, en particulier des chapitres 2 et 3, afin d'en faciliter la compréhension,

E. de prévoir que soit élaboré un guide à l'intention des municipalités qui voudraient réglementer l'épandage de fertilisants dans le périmètre de protection de leur source d'approvisionnement en eau potable, avec l'autorisation préalable du ministre de l'Environnement prévue par la Loi sur la qualité de l'environnement,

F. d'introduire au projet de règlement les éléments suivants :

1) une modulation de l'ampleur des études hydrogéologiques pour les petites piscicultures, selon la nature des sols ou lorsque les conflits d'usage sont inexistants,

2) un ajustement à la hausse ou à la baisse de la norme de protection relative à l'épandage du fumier fixée au Règlement sur la pollution d'origine agricole, ceci en fonction du résultat des évaluations scientifiques obtenues par la méthode DRASTIC,

3) une période de deux ans pour l'entrée en vigueur de l'article 20 relativement à la réalisation des études servant à déterminer les périmètres de protection;

2- d'autoriser la publication préalable de ce projet de règlement à la Gazette officielle du Québec.

SESSION EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES CONSACRÉE À L'ÉVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DES RÉSULTATS DU PROGRAMME POUR L'HABITAT « ISTANBUL+5 » (RÉF. : 2001-1710)

La ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole, en son nom et au nom de la ministre d'État aux Relations internationales, soumet un mémoire daté du 30 mai 2001 et portant sur l'adoption du Rapport *L'habitat au Québec 1996-2001* et la participation du gouvernement du Québec à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application du Programme pour l'habitat « Istanbul+5 ». Ce mémoire vise à obtenir l'approbation du rapport *L'habitat au Québec 1996-2001* présenté par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole que le Québec entend déposer à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application du Programme pour l'habitat « Istanbul+5 ». Il vise également à définir le mandat de la délégation québécoise qui participera à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies qui doit se tenir à New York du 6 au 8 juin 2001.

Décision numéro : 2001-120
Le Conseil des ministres décide :

à la suite du mémoire daté du 30 mai 2001, soumis par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et la ministre d'État aux Relations internationales et portant sur l'adoption du Rapport *L'habitat au Québec 1996-2001* et la participation du gouvernement du Québec à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application du Programme pour l'habitat « Istanbul+5 » (réf. : 2001-1710),

1- d'approuver le rapport *L'habitat au Québec 1996-2001* que le gouvernement du Québec déposera à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à un examen et à une évaluation d'ensemble de l'application du Programme pour l'habitat « Istanbul+5 »;

2- d'accepter que le mandat de la délégation québécoise qui participera à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à la mise en œuvre des résultats du Programme « Istanbul+5 », qui aura lieu à New York du 6 au 8 juin 2001, soit le suivant :

A. veiller à ce que les positions du Canada reflètent les principes et les objectifs que le Québec a fait siens en matière d'habitat,

B. veiller à ce que les positions canadiennes respectent les intérêts et les priorités du Québec, notamment en regard de la mise en œuvre d'orientations, de principes et de plans d'action dans les domaines de sa compétence,

C. faire en sorte que la délégation canadienne prenne en compte les positions déjà formulées par le Québec lors de conférences antérieures des Nations Unies ayant des liens avec les thèmes abordés dans le cadre d'Istanbul+5,

D. faire valoir sur la scène internationale les réalités, le savoir-faire et les actions québécoises en matière de logement et d'établissements humains,

E. participer aux travaux susceptibles d'être conduits par l'Organisation internationale de la Francophonie dans le cadre d'une concertation francophone,

F. diffuser le bilan du Québec, notamment auprès des partenaires francophones,

G. consolider et développer des liens de collaboration avec des organisations internationales et des gouvernements, particulièrement ceux de la Francophonie et des Amériques,

H. défendre le communiqué final émis à Québec le 26 avril 2001 par le Forum international sur le logement social dont la priorité est l'accès au logement, au sein des travaux de la délégation canadienne et à New York,

I. produire un rapport sur les retombées et les suivis d'Istanbul+5;

3- d'adopter le décret proposé par la ministre d'État aux Affaires municipales et à la Métropole et la ministre d'État aux Relations internationales concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise qui participera à la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée à l'évaluation de la mise en œuvre des résultats du Programme pour l'habitat « Istanbul+5 », qui aura lieu à New York du 6 au 8 juin 2001.

LEVÉE DE LA SÉANCE À 14 H

Jean St-Gelais

JEAN ST-GELAIS

Secrétaire général
du Conseil exécutif